



# Kit réglementaire

## Comprendre le cadre existant : quelles ouvertures pour cultiver la biodiversité ?

L'approche de gestion dynamique de la biodiversité cultivée pratiquée avec les semences paysannes est globale. Les étapes de conservation, de sélection et d'utilisation de la semence sont menées entre paysans, jardiniers et artisans semenciers de manière intégrée.

Les différents cadres réglementaires actuels (commercialisation, droits de propriété, normes sanitaires, biosécurité...) ont été pensés pour le développement d'une filière industrielle après la seconde guerre mondiale. Ils ne sont pas adaptés à cette approche dynamique et on constate que les différentes règles en place ne favorisent pas la diversité nécessaire au maintien durable de la biodiversité cultivée, cela tant au niveau des plantes que des acteurs concernés.

**Cependant, il est important de comprendre que des espaces existent malgré tout pour l'utilisation des semences paysannes ! La mobilisation et les pratiques quotidiennes des acteurs et actrices de**

la biodiversité (paysan.ne.s, jardinier.ère.s, artisan.ne.s semenciers, citoyen.ne.s) sont nécessaires pour surmonter les contraintes réglementaires qui entravent encore aujourd'hui l'épanouissement des semences paysannes. Ces pratiques quotidiennes appuient la revendication d'un cadre réglementaire reconnaissant pleinement le travail et les droits des paysan.ne.s et jardinier.ère.s sur leurs semences.

Les éléments partagés dans ce kit vous permettent de comprendre les possibilités qui existent aujourd'hui :

- pour construire collectivement des Maisons de Semences Paysannes et partager les semences et savoirs-faire de chacun (fiche 1) ;
- pour vendre des semences et plants « non-standardisés » et libres de droit de propriété (fiche 2).

**La biodiversité, ça se cultive !**

### Avant-propos

*Les éléments partagés dans ce kit sont la lecture que fait le RSP de la situation juridique actuelle et non un document réglementaire officiel. Ce document est appelé à évoluer en fonction des évolutions réglementaires et juridiques et des retours qu'en feront les utilisateurs.*

*S'il existe encore des contraintes réglementaires qui ne favorisent pas l'épanouissement des semences paysannes, ces contraintes ne pourront être levées que si nous sommes nombreux à comprendre le cadre imposé, objet de ce kit, et encore plus nombreux à pratiquer, à la fois dans les espaces réglementaires existants et à leur marge, en se défendant collectivement si besoin.*

Avec le soutien,  
du député EELV Noël Mamère,  
de la députée PS Martine Lignières-Cassou, du groupe EELV de l'Assemblée Nationale







## Sommaire

### FICHE 1

## Gestion collective de la biodiversité cultivée ..... 4

### Comment utiliser des semences paysannes en tant qu'agriculteur ?

Échange dans le cadre de l'entraide agricole .....	5
Échange dans le cadre de la conservation, la sélection ou la recherche .....	5

### Comment utiliser des semences paysannes en tant qu'amateur ?..... 8

<b>FOCUS</b> / Le droit international : un levier pour la reconnaissance de la gestion dynamique .....	5
<b>FOCUS</b> / Mise en place d'un cadre sur les ressources génétiques .....	6
<b>FOCUS</b> / Impact de la propriété intellectuelle .....	8

### FICHE 2

## Commercialisation de semences et plants .....10

### Vente de semences

Semences de variétés non-inscrites au catalogue .....	11
Semences de variétés inscrites au catalogue .....	11
Semences d'espèces non réglementées .....	13
Semences sans mention de la variété .....	14

### Vente de plants

Plants de variétés potagères .....	15
Plants de variétés fruitières .....	15

<b>FOCUS</b> / Déclaration en tant que producteur de semence .....	10
<b>FOCUS</b> / En vue d'une « exploitation commerciale » ? Quezaco .....	11
<b>FOCUS</b> / Liste variétés de conservation et Liste sans valeur intrinsèque : quelles ouvertures pour la biodiversité cultivée ? .....	12
<b>FOCUS</b> / Le cas des filières intégrées .....	13
<b>FOCUS</b> / Cas de la vente occasionnelle de plants de variétés non inscrites par des maraîchers .....	15

### ANNEXES

<b>En bref</b> : FAQ des points à retenir .....	17
<b>Lexique</b> (Les mots suivis de * sont expliqués dans le lexique).....	19

# Gestion collective de la biodiversité cultivée

Les Maisons des Semences Paysannes sont des organisations collectives de gestion des semences paysannes\*. Entre échanges de semences et partages de savoirs et de savoir-faire au niveau local, elles permettent aux paysan-nes, jardiniers-ères et citoyen-nes d'organiser eux-mêmes le développement des semences paysannes.

Le terme « Maisons des Semences Paysannes » doit être entendu comme l'ensemble des « modes d'organisations collectives de gestion de la biodiversité cultivée ». Un lieu physique centralisé n'est pas forcément nécessaire pour permettre son fonctionnement.

L'une des activités de base des structures collectives de gestion dynamique\* de la biodiversité cultivée\* est de permettre des sélections paysannes et les échanges de semences qu'elles impliquent. Cette fiche présente les espaces réglementaires existants pour les paysan-nes et les jardiniers-ères. Le socle commun est que **toute personne a le droit de sélectionner ses propres semences, de les conserver, de les multiplier, de les cultiver et pour l'agriculteur d'en vendre la récolte** (dans le respect des règles sanitaires et sauf s'il s'agit d'OGM).

Vous pouvez retrouver dans l'ouvrage « Les Maisons des Semences Paysannes : Regards sur la gestion collective de la biodiversité cultivée en France »<sup>1</sup> publié en 2014 des exemples d'expériences mis en œuvre au sein du Réseau Semences Paysannes.



\* Voir définition dans le lexique page 19.

<sup>1</sup> L'ouvrage est téléchargeable gratuitement en suivant ce lien : [http://www.semencespaysannes.org/images/imagesFCK/file/publications/WEB\\_ok\\_Les\\_MSP.pdf](http://www.semencespaysannes.org/images/imagesFCK/file/publications/WEB_ok_Les_MSP.pdf). Vous pouvez également commander la version papier, en vous adressant au Réseau Semences Paysannes : [http://www.semencespaysannes.org/nos\\_publications\\_et\\_videos\\_118.php#article72](http://www.semencespaysannes.org/nos_publications_et_videos_118.php#article72)



# COMMENT UTILISER DES SEMENCES PAYSANNES EN TANT QU'AGRICULTEUR ?

Rien n'interdit aux agriculteurs de sélectionner et de multiplier eux-mêmes leurs semences de variétés\* non inscrites au catalogue, de les cultiver, seuls ou dans le cadre de programmes collectifs de conservation, de gestion dynamique *in situ*\* ou de recherche, et de vendre les récoltes qui en sont issues.

Deux cadres principaux existent pour permettre les échanges de semences nécessaires à ces activités.

## Échange dans le cadre de l'entraide agricole

L'article L.315-5 du Code rural permet aux agriculteurs d'échanger leurs semences et plants dans le cadre de l'entraide :

- si ces semences et plants n'appartiennent pas à une variété protégée par un Certificat d'Obtention Végétale (COV\*, **VOIR FOCUS PAGE 7**) ;
- et s'ils ne sont pas produits dans le cadre d'un contrat de multiplication (pour une entreprise semencière).

Cette possibilité était auparavant limitée aux agriculteurs appartenant à un même GIEE<sup>2</sup>. Depuis août 2016<sup>3</sup>, il n'est plus nécessaire d'appartenir à un GIEE pour pouvoir échanger dans le cadre de l'entraide agricole.

Cette dernière est définie à l'article L.325-1 du Code rural comme « un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier ». Elle « est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation ».

L'entraide n'est pas présumée. La signature d'un contrat d'entraide entre les agriculteurs et la tenue d'un cahier d'entraide pour assurer la réciprocité des échanges sont donc conseillés pour lever le doute en cas de contrôle (fiscal notamment). L'échange doit être équitable. Si ce n'est pas le cas, le versement d'une soulte est possible afin d'arriver à un équilibre. Il ne s'agit pas de vente de semences.

Il n'est pas nécessaire que les semences et plants échangés dans ce cadre appartiennent à une variété inscrite au catalogue.

## Échange dans le cadre de la conservation, la sélection ou la recherche

L'article 1-3 du décret 81-605 « Commerce des semences et plants »<sup>5</sup> reconnaît le droit d'échanger des semences non commerciales « dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection » en précisant qu'il ne concerne que de « petites quantités ». Ces quantités ne sont pas

\* Voir définition dans le lexique page 19.

<sup>2</sup> Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental.

<sup>3</sup> Conséquence de l'article 12 de Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

<sup>4</sup> Le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA) reconnaît l'immense contribution passée, présente et future des agriculteurs à la conservation de la biodiversité cultivée ainsi que leurs droits de

ressemer, d'échanger et de vendre leurs semences produites à la ferme, le partage équitable des avantages, la protection des savoirs traditionnels et la participation des agriculteurs aux décisions nationales sur la biodiversité et place la réalisation de ces droits sous la responsabilité des États.

<sup>5</sup> Décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants.

### FOCUS



#### Le droit international : un levier pour la reconnaissance de la gestion dynamique

Si les exceptions présentées dans cette fiche permettent des échanges *a minima*, elles ne prennent pas en compte une des spécificités fondamentales des collectifs travaillant sur la sélection collective, la conservation ou gestion dynamique *in situ* à la ferme : leur activités se déroulent dans les conditions réelles d'utilisation des semences, donc dans les champs de production agricole dont la récolte est destinée à une exploitation commerciale. C'est cela qui permet de développer une grande adaptabilité à chaque condition de culture et à leur évolution.

Il y a là un flou juridique que le droit français ne tranche pas. Si certains ont une interprétation restrictive des textes, le droit international<sup>4</sup> est un levier qui reconnaît que la conservation des semences à la ferme et les sélections paysannes ne se font pas au laboratoire ou en station expérimentale, mais dans leurs conditions d'utilisation réelle. Les semences échangées doivent en conséquence être cultivées dans des parcelles agricoles, les quantités échangées doivent correspondre aux objectifs de conservation, de gestion dynamique ou de sélection et la récolte peut être commercialisée sous la dénomination des semences échangées initialement. Le droit international prévaut sur le droit national, il y a donc ici un levier pour défendre les droits des agriculteurs.







définies. On peut donc estimer qu'elles doivent correspondre à ce qui est nécessaire au but poursuivi (cela peut donc varier d'une espèce à l'autre). Les travaux de sélection ou de recherche cités dans le décret concernent en général de petits échantillons.

Cependant, la conservation et la gestion dynamique *in situ* peuvent parfois nécessiter des quantités supérieures puisqu'elles se réalisent à la ferme, avec le matériel couramment utilisé sur une ferme et dans le cadre de la production agricole pour le marché. Le financement public de programmes collectifs de conservation, de gestion dynamique ou de sélection participative à la ferme, qui impliquent des échanges de semences de variétés non inscrites, légitime par ailleurs ces pratiques. C'est sur cette base qu'ont reposé jusqu'à présent les échanges au sein des Maisons des Semences Paysannes qui peuvent regrouper à la fois des paysans et des jardiniers.

## FOCUS Mise en place d'un cadre sur les ressources génétiques



Afin de fournir les bases nécessaires à toute sélection végétale, la conservation d'une diversité minimum de semences et autres « matériel végétal » est un enjeu important. Cette conservation peut être *ex situ*<sup>\*</sup> ou *in situ*. Les semences sont ici considérées comme des ressources génétiques (ou phylogénétiques<sup>\*</sup>).

Deux textes principaux constituent le socle de cette réglementation et ils ont été signés par la France et l'Union Européenne :

- le *Traité International sur les Ressources Phylogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA)* concerne une liste limitée d'espèces qui sont énumérées dans son annexe 1<sup>6</sup> ;
- la *Convention sur la Diversité Biologique (CDB)* complétée en 2010 par le *protocole de Nagoya sur l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés*<sup>7</sup> qui concerne les espèces non couvertes par le TIRPAA.

Ces textes imposent plusieurs obligations pour les échanges internationaux<sup>8</sup>, mais ne s'appliquent pas directement pour les échanges internes. Dans tous les cas, le droit national peut encadrer leurs dispositions, mais il ne peut pas s'y opposer sans remettre en cause la signature de la France.

Nous sommes actuellement dans la phase de construction de ce cadre national :

- un décret<sup>9</sup> et deux arrêtés<sup>10</sup> ont été pris en 2015 et 2016 pour permettre la mise en place effective d'un cadre sur les ressources phylogénétiques et leurs gestionnaires. Cela a notamment permis l'inscription claire de la conservation *in situ* dans le Code rural (article D. 660-1) comme suit : « la conservation d'une ressource phylogénétique par son maintien, sa reconstitution, et, le cas échéant, la gestion dynamique d'une population d'espèces viables, dans son milieu naturel et dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs ». Les personnes et structures qui souhaiteront faire reconnaître leurs ressources dans ce cadre devront répondre à un dossier de gestionnaires de collection ;
- la loi biodiversité d'août 2016 permet l'application en droit français du protocole de Nagoya<sup>11</sup>. Concernant les ressources phylogénétiques des espèces cultivées et végétales sauvages apparentées (non listées dans l'annexe I du TIRPAA), un dispositif spécial est prévu. Une ordonnance doit être publiée sur ce point 18 mois au plus tard après la publication de la loi biodiversité donc très prochainement.

\* Voir définition dans le lexique page 19.

<sup>6</sup> Voir : <http://www.fao.org/documents/card/en/c/f537ece7-c1c3-56f0-b28a-7cf979fe61c5/>

<sup>7</sup> Ce protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014.

<sup>8</sup> S'il s'agit d'une ressource incluse dans le système multilatéral du Traité, signature et communication au secrétariat du TIRPAA d'un accord de Transfert de Matériel et, si la ressource est ensuite exploitée avec un brevet, versement d'une taxe au Fond de partage des avantages du Traité. Sinon, respect des principes de consentement préalable et de partage des avantages. Aujourd'hui, seules la collection nationale de maïs, la collection d'espèces fourragères détenue par l'INRA gérée par le centre de Lusignan, la collection de pommes de terre détenue par l'INRA de Rennes et certaines collections françaises de blé sont incluses dans le système multilatéral. Le fonctionnement du système multilatéral amène des interrogations importantes sur l'intérêt réel du mécanisme qui en pratique est contourné par les entreprises ne voulant pas alimenter

le fond et qui dans tous les cas ne précise pas clairement quand « l'usage agricole » doit être garanti pour les ressources présentes dans ce système, qu'un Droit de la Propriété Intellectuelle (COV ou brevet) ait été développé ou non sur cette ressource.

<sup>9</sup> Décret n° 2015-1731 du 22 décembre 2015 relatif à la conservation des ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation.

<sup>10</sup> Arrêté du 24 novembre 2015 créant une section d'intérêt commun à plusieurs espèces ou groupes d'espèces au sein du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées et Arrêté du 27 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2015 créant une section d'intérêt commun à plusieurs espèces ou groupes d'espèces au sein du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées.

<sup>11</sup> Il s'agit des articles 37 et suivants de ladite loi.



Certaines Maisons des Semences Paysannes signent avec leurs adhérents des conventions de recherche ou de conservation/gestion dynamique stipulant que le solde de la récolte non utilisé directement pour la recherche revient à l'agriculteur.

Le droit international constitue finalement un levier pour renforcer la reconnaissance de la gestion dynamique et pour confirmer les revendications légitimes des droits des paysans sur leurs semences (**VOIR FOCUS PAGE 4**).

On notera que les qualificatifs «de base», «certifiés», «commercial», ou «standard» ne doivent être employés sur aucun document accompagnant ces semences. Ces qualificatifs sont réservés aux semences commerciales d'espèces réglementées.

## Ce qu'il faut retenir

Il est tout à fait possible et légal pour un agriculteur :

- ↳ d'échanger à titre onéreux ou gratuit des semences et plants de variétés non inscrites au catalogue pour des travaux de conservation, de recherche ou de sélection ;
- ↳ d'échanger, dans le cadre de l'entraide agricole, des semences et plants non protégés par un COV (même si les semences et plants n'appartiennent pas à une variété inscrite) ;
- ↳ de sélectionner et de multiplier lui-même ses semences de variétés non inscrites ;
- ↳ de cultiver ces variétés non inscrites et d'en vendre la récolte en l'état (ex : céréales, tomates) ou transformée (ex : farine, coulis) ;
- ↳ de commercialiser des produits issus de ces variétés non inscrites (sauf vin et OGM).



# COMMENT UTILISER DES SEMENCES PAYSANNES EN TANT QU'AMATEUR ?

Les jardiniers peuvent directement faire partie d'une Maison des Semences Paysannes et s'inscrire ainsi dans le cadre du collectif qui aura des actions de conservation et de maintien de la biodiversité. On se retrouve alors dans le cadre cité en amont pour les paysans faisant de la recherche, de la sélection et de la conservation.

Par ailleurs, depuis 2016<sup>12</sup>, l'article L.661-8 du Code rural a été modifié. Il précise à présent que :

- les « utilisateurs finaux non professionnels ne visant pas une exploitation commerciale de la variété », en d'autres termes les jardiniers, peuvent échanger « à titre gratuit » leurs semences et plants du « domaine public », c'est à dire non couverts par un Droit de Propriété Intellectuelle\* (DPI) (VOIR FOCUS) ;
- cela sans avoir à répondre aux obligations d'agrément officiel du producteur, d'enregistrement de la variété au catalogue et de certification des lots de semences échangées.

## FOCUS Impact de la propriété intellectuelle



*Si les semences paysannes sont des semences libres de droit\*, la propriété intellectuelle concerne quant à elle la majorité des semences commerciales. En effet les critères de l'inscription au catalogue sont très proches de ceux à respecter pour protéger une variété par un Certificat d'Obtention Végétale (COV). Ainsi la plupart des variétés commerciales inscrites au catalogue sont également protégées par un COV.*

*Deux outils principaux sont utilisés pour la propriété intellectuelle dans le domaine végétal : le COV qui porte sur une variété et le brevet qui porte sur des procédés de sélection ou directement sur des plantes (ou parties de plantes ou encore sur une information génétique présente dans la plante). On parle notamment de brevet sur les traits natifs, c'est-à-dire des traits qui sont présents à l'état sauvage dans la plante ou qui peuvent être obtenus dans la plante après un simple croisement.*

*Pour les variétés protégées par un COV :*

*- Il est possible d'échanger de petits échantillons de semences de variétés couvertes par un COV, sans avoir à négocier de droit de licence, uniquement s'ils sont destinés à la recherche ou à la création de variétés distinctes et non à la commercialisation de la récolte.*

*- Par ailleurs, concernant la multiplication à la ferme de semences d'une variété protégée par un COV, la règle générale est l'interdiction. Il existe cependant une liste de 34 espèces dérogatoires<sup>13</sup> pour lesquelles*

*il est possible de faire des semences de fermes\* en contrepartie du paiement d'une rémunération à l'obtenteur à travers la « fameuse » CVO\* ou Contribution Volontaire Obligatoire (pas de paiement pour les « petits agriculteurs »)<sup>14</sup>.*

*Pour les plantes concernées par un brevet :*

*- Si le brevet est délivré au niveau français, il est possible d'échanger des échantillons contenant un brevet si cela concerne des actions d'expérimentation qui n'ont pas de visée commerciale. Cette exception ne s'applique cependant pas aujourd'hui si le brevet est délivré au niveau européen (ce qui est la majorité des cas).*

*- Depuis 2014<sup>15</sup>, pour faire face aux risques de confiscation des semences et des récoltes par de nouveaux brevets sur des caractères « natifs » qu'elles ont toujours exprimés, ou suite à leur contamination par des gènes brevetés, la protection du brevet ne s'applique pas « en cas de présence fortuite ou accidentelle d'une information génétique brevetée dans des semences, des matériels de multiplication des végétaux, des plants et plantes ou parties de plantes. » (article L.613-2-2 du Code de la propriété intellectuelle). S'il permet à l'agriculteur de protéger et vendre sa récolte, cet article ne l'autorise pas explicitement à réutiliser pour les années suivantes intentionnellement cette récolte comme semences pour ses prochaines cultures.*

\* Voir définition dans le lexique page 19.

<sup>12</sup> Article 11 de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

<sup>13</sup> Pour la France, en septembre 2017 : il s'agit de plantes fourragères (Pois chiche, Lupin jaune, Luzerne, Pois fourrager, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Féverole, Vesce commune, Trèfle violet, Trèfle incarnat, Ray Grass d'Italie, Ray Grass hybride, Gesses), de céréales (Avoine, Orge, Riz, Alpiste des Canaries, Seigle, Triticale, Blé tendre, Blé dur, Épeautre), des pommes de terre, de plantes oléagineuses et à fibres (Colza, Navette, Lin oléagineux,

à l'exclusion du lin textile, Soja), de plantes à usage de cultures intermédiaires piège à nitrates (Moutarde blanche, Avoine rude), des plantes protéagineuses (Pois protéagineux, Lupin blanc, Lupin bleu) et de plantes potagères (Lentille et Haricot).

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

<sup>15</sup> Avec l'article 57 de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite LAAF.





S'il s'agit en théorie d'une reconnaissance du rôle des jardiniers amateurs dans la gestion de la biodiversité cultivée, on remarquera d'abord que cette précision n'apporte pas une nouveauté forte dans le droit et ajoute finalement de nouvelles contraintes.

En effet, actuellement dans le cadre du décret 81-805 « Commerce des semences et plants » (voir fiche 2), il n'est pas interdit de faire circuler des semences de variétés non-inscrites au catalogue si celles-ci ne sont pas destinées à une « exploitation commerciale », ce qui est bien sûr le cas pour les jardiniers amateurs.

Ensuite, cet article L.661-8 modifié précise également que les échanges gratuits entre et à destination des amateurs doivent respecter les « règles sanitaires relatives à la sélection et à la production ». Cela ajoute ici une contrainte très importante qui n'existait pas pour ce type d'échange avant. En effet, ces règles sanitaires spécifiques ont été pensées pour les industriels semenciers et sont adaptées pour ces acteurs qui produisent et vendent des quantités importantes de semences et doivent mettre en place des auto-contrôles. Le respect des règles sanitaires de base, qui limitent pour certaines zones la culture des plantes abritant des organismes nuisibles, serait suffisant. Si la loi est appliquée à la lettre, ce qui semble difficile, cette contrainte peut restreindre *in fine* les possibilités d'échanges entre jardiniers amateurs.

## Ce qu'il faut retenir

**Il est possible pour des amateurs :**

- d'utiliser des semences de variétés non-inscrites au catalogue ;
- d'acheter des semences de variétés non inscrites, à des associations ou des artisans semenciers par exemple (voir fiche 2) ;
- de participer avec les paysans à des actions de recherche et sélection au sein des collectifs des Maisons des Semences Paysannes par exemple.

À noter : la loi biodiversité d'août 2016 reconnaît positivement la possibilité d'échanges gratuits entre et à destination des amateurs de semences et plants de variétés non-inscrites au catalogue. MAIS cela s'est accompagné de deux reculs : les semences doivent être du domaine public et ces échanges doivent respecter les règles sanitaires spécifiques de la sélection et de la production de semences. Le RSP estime que le respect des règles standards de culture est suffisant.

Il est important de constater que les différents cadres existants ne sont pas pleinement satisfaisants (questionnement sur les quantités diffusables, sur les formes des échanges-ventes...) et ne répondent pas encore à une acception large des droits des paysannes et des jardiniers-ières sur leurs semences.

Pour en savoir plus sur les possibilités de commercialisation des semences et plants, reportez vous à la seconde fiche du kit !



Réseau Semences  
Paysannes Creative  
Commons BY NC SA

Crédits : Claire Robert/RSP -  
Aline Jayr/RSP Creative Commons BY NC SA  
Mise en page : chouette-studio.fr



# Commercialisation des semences et plants

La règle générale veut que les semences et plants mis en marché (commercialisés) doivent appartenir à une variété inscrite au Catalogue officiel. Cette obligation concerne la grande majorité des espèces de cultures agricoles, pommes de terre, potagères et fruitiers.

Afin d'appréhender les règles encadrant la mise sur le marché de semences et plants, il est cependant important de comprendre clairement ce qui est entendu par « commercialisation » en droit des semences.

En effet, c'est cette action de « commercialisation » qui génère l'obligation d'inscription d'une variété au catalogue. Dans le droit encadrant les semences, la définition de ce terme est bien différente du sens commun, à savoir une vente. « *Au sens du présent décret, par commercialisation, on entend la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences ou de plants, que ce soit contre rémunération ou non.* »<sup>1</sup>.

**Ainsi, il faut retenir qu'en droit, la commercialisation concerne toute forme d'échange de semences, qu'il soit à titre onéreux (vente) ou gratuit (don, échange). Elle se limite cependant à ces actions lorsqu'elles sont réalisées « en vue d'une exploitation commerciale » de la semence vendue ou échangée.**

Le décret français 81-605 « Commerce des semences et des plants »<sup>2</sup> et les directives européennes « catalogue »<sup>3</sup> donnent cette même définition de la commercialisation.

Par ailleurs, le champ d'application de ce décret et des directives ne concerne que la commercialisation des semences **et non l'usage qui en est fait par la suite.**

Cet usage n'est réglementé que pour les OGM<sup>4</sup>, les plantes atteintes de certaines maladies spécifiques et la culture de la vigne en vue de commercialiser du vin<sup>5</sup>. **En dehors de ces exceptions, rien n'interdit à un agriculteur de cultiver des variétés non inscrites au catalogue et d'en vendre la récolte en l'état ou transformée.**

En 2014, l'objet de la réglementation<sup>6</sup> a été précisé : la production de semences commerciales et leur commercialisation. La mise sur le marché de semences implique le respect :

- des règles sanitaires et relatives à la qualité, taux de germination, l'emballage et étiquetage...
- et celles de droit commun énoncées dans le Code de la consommation<sup>7</sup> (sécurité et santé des personnes, loyauté des transactions commerciales et protection des consommateurs).

\* Voir définition dans le lexique page 19.

<sup>1</sup> Article 1 du décret 81-605.

<sup>2</sup> Décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants

<sup>3</sup> Directives 66-401, 66-402, 2002-53, 2002-54, 2002-55, 2002-56, 2002-57 et 2008-90.

<sup>4</sup> Toute culture (dissémination en milieu ouvert) d'Organisme Génétiquement Modifié (OGM) nécessite une autorisation européenne de l'« événement » transgénique suivant la directive

européenne 2001/18 ou les règlements européens 1829/2003 et 1830/2003.

<sup>5</sup> Un producteur ne peut commercialiser son vin, ou son raisin destiné à l'élaboration de vin, que s'ils sont issus de cépages dont la culture est autorisée dans sa zone géographique. En France, ces autorisations font l'objet de listes départementales.

<sup>6</sup> Il s'agit de l'article 59 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui a modifié l'article L.661-8 du Code rural.

<sup>7</sup> Articles L.212-1 et L.221-1 du Code de la consommation.

## FOCUS



### Déclaration en tant que producteur de semence

Toute personne (ou structure) produisant et commercialisant des semences doit se déclarer auprès de l'autorité compétente. C'est le SOC, Service officiel de contrôle des semences et plants, qui a été désigné ici autorité compétente.

S'il est légitime de remettre en cause son indépendance (le SOC est un service du GNIS\*), il est important de comprendre que la déclaration en tant que producteur de semences est différente et indépendante de l'adhésion à l'interprofession qu'est le GNIS. Ce n'est donc pas parce que vous vous déclarez comme producteur de semences que vous devez « prendre une carte GNIS » et en devenir adhérent.

Il est également important de noter que la déclaration en tant que producteur de semences n'est pas obligatoire si vous commercialisez uniquement pour le marché amateur.



## Semences de variétés non-inscrites au catalogue

Les jardiniers amateurs, ou encore les services espaces verts d'une collectivité, ne font pas une « exploitation commerciale » des semences qu'ils achètent (VOIR FOCUS).

**Ainsi, contrairement à une idée assez répandue, il n'est pas interdit aujourd'hui de vendre à des personnes (ex : jardiniers amateurs) ou structures (ex : espaces verts d'une collectivité) des semences de variétés non-inscrites au catalogue<sup>8</sup>.** Cette possibilité concerne uniquement la vente directe (par le producteur de la semence) à l'utilisateur final (ex : le jardinier amateur) puisque tout achat pour revente entraîne nécessairement une exploitation commerciale de la semence.

Afin d'être loyal vis-à-vis de l'acheteur et cohérent, il est logique de :

- mentionner clairement lors de la vente à quel usage est destinée la semence (usage amateur, exploitation non commerciale...);
- vendre des quantités correspondant à l'usage indiqué.

Les obligations qui s'imposent au vendeur de semences se limitent à l'information qu'il donne au consommateur concernant les caractéristiques de la semence (usage amateur par exemple), mais il n'est pas responsable de l'usage qu'en fera l'acheteur.

## Semences de variétés inscrites au catalogue

L'inscription d'une variété au catalogue permet sa vente à tout type de personnes/structures. Cela concerne à la fois la vente des variétés inscrites sur une des listes du catalogue français<sup>9</sup> mais également les semences de variétés inscrites dans l'un des pays membres de l'UE : le tout compose le catalogue européen des variétés<sup>10</sup>.

Les critères d'inscription au catalogue ont été pensés pour répondre aux besoins de l'industrie agroalimentaire et de l'agriculture conventionnelle. Il s'agit d'abord de répondre à la DHS\* (pour Distinctivité, Homogénéité et Stabilité) et pour certaines cultures à la VATE\* (pour Valeur Agronomique Technologique). **Les critères DHS sont à l'inverse de ce qui est recherché en sélection paysanne où une certaine hétérogénéité entre les plantes et une capacité d'évolution sont nécessaires pour permettre à la plante de s'adapter à son environnement et non pas d'adapter l'environnement de la ferme aux plantes semées.**

L'inscription sur la liste B (semences standards pour lesquelles les contrôles sur la pureté variétale\* et la faculté germinative\* sont effectués après commercialisation) reste dans tout les cas plus accessible que l'inscription en liste A (semences certifiées\* c'est-à-dire contrôles - variétaux, technologiques et sanitaires – réalisés sur les lots et en culture avant commercialisation).

\* Voir définition dans le lexique page 19.

<sup>8</sup> Pour aller plus loin : Article Inf'OGM : Kokopelli vs Baumaux : une victoire en demi-teinte, Frédéric PRAT, Pauline VERRIERE, 10 octobre 2014. Lien : <https://www.infogm.org/5725-kokopelli-vs-baumaux-une-victoire-en-demi-teinte?lang=fr>

<sup>9</sup> Lien vers le catalogue français des variétés : <http://cat.geves.info/Page/ListeNationale>

<sup>10</sup> Lien vers le catalogue européen [http://ec.europa.eu/food/plant/plant\\_propagation\\_material/plant\\_variety\\_catalogues\\_databases/search/public/index.cfm](http://ec.europa.eu/food/plant/plant_propagation_material/plant_variety_catalogues_databases/search/public/index.cfm)

### FOCUS



#### En vue d'une « exploitation commerciale » ? Quezaco...

*Il s'agit de l'utilisation faite par la personne (morale ou physique) recevant la semence. En pratique, ce sont généralement des professionnels tels que le commerçant qui fait de l'achat-revente de semence ou encore le paysan quand il cultive **directement** les semences achetées pour vendre sa récolte (s'il utilise ces semences pour faire des croisements et faire d'autres sélections il ne s'agit pas d'une exploitation commerciale).*

*La responsabilité de celui qui vend/échange la semence est d'indiquer clairement l'usage desdites semences (usage amateur, exploitation non commerciale...) et d'être cohérent sur la taille et la quantité des lots vendus/échangés. Celui qui vend ou échange de la semence n'est pas responsable de l'usage fait in fine par l'acheteur.*





Depuis 2010<sup>11</sup>, il existe en France deux catégories supplémentaires dans le catalogue officiel :

- une liste de « variétés de conservation » (dite liste C) qui concerne à la fois les grandes cultures (blé...), les potagères et les pommes de terre. Il s'agit des races primitives et de variétés naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique.
- une liste « variétés dont la récolte est principalement destinée à l'autoconsommation », sur laquelle peuvent être inscrites les variétés sans valeur intrinsèque pour la commercialisation développées pour des conditions de culture particulières (dite liste D) qui ne concerne que les variétés potagères. Cette liste remplace et annule le registre amateur existant en France depuis 1997.

On notera que les textes (de 1997 et 2010) ouvrant la porte à ces nouvelles catégories indiquent que les variétés (à usage amateur puis sans valeur intrinsèque) « peuvent » et non « doivent » être inscrites sur cette liste.

Comme indiqué ci-dessus, de manière générale, les critères d'inscription sont stricts et non-adaptés à l'approche de populations\* de plantes dynamiques et à la recherche de variabilité, caractéristique des semences paysannes\*. Aujourd'hui, les différentes listes du catalogue ne permettent pas de promouvoir une forte diversité inter-variétale.

### **FOCUS** Liste variétés de conservation et Liste sans valeur intrinsèque : quelles ouvertures pour la biodiversité cultivée\* ?



*En théorie, ces deux catégories ont été créées pour permettre une certaine ouverture par rapport aux semences standards et aux critères classiques d'inscription au catalogue : les exigences d'homogénéité et de stabilité ainsi que le coût de l'enregistrement sont allégés pour inscrire des variétés sur les listes C et D<sup>12</sup>. En pratique, on constate cependant que les modalités ne correspondent pas aux besoins des amateurs et des paysans recherchant une plus grande biodiversité cultivée.*

*La liste « variétés de conservation » n'ouvre qu'une petite tolérance concernant l'homogénéité (10% de hors type) et reste stricte pour la stabilité. Cette liste aurait dû permettre l'inscription de variétés paysannes traditionnelles, qui ont une diversité et une variabilité plus importantes. L'interprétation par les réglementations nationales de l'obligation d'amener la preuve d'une culture traditionnelle dans une région d'origine (ou d'adaptation) peut aussi restreindre énormément les opportunités offertes par cette directive qui aurait dû, sur ce point, s'ouvrir explicitement aux variétés issues de sélections/adaptations locales récentes. On observera cependant, en 2017, une évolution vers la reconnaissance du ter-*

*ritoire « France » comme région d'origine, ce qui est permet une commercialisation plus large.*

*Enfin, les restrictions quantitatives proposées peuvent aussi constituer un frein important à la conservation effective de la biodiversité par sa valorisation économique qui nécessite souvent de pouvoir dépasser une masse critique minimum.*

*Avec les variétés potagères créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, la Commission européenne supprime quelques unes de ces barrières : la variété peut avoir évolué ou avoir été sélectionnée récemment et ses semences peuvent être commercialisées en dehors de la région d'origine. Contrairement au souhait du gouvernement français, la directive ne limite pas non plus ces variétés à « un usage pour jardiniers amateurs ». Elle permet ainsi d'en vendre les semences pour un usage professionnel. Il est par contre obligatoire de les commercialiser en petits conditionnements, ce qui implique des prix élevés et de fait une limite quantitative.*

\* Voir définition dans le lexique page 19.

<sup>11</sup> La directive européenne 2008/62/CE et la directive européenne 2009/145 CE ont été transcrites en droit français par deux arrêtés :

- Arrêté du 20 décembre 2010 ouvrant une liste de variétés de conservation et une liste de variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinées à des conditions de culture particulières au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en France (potagères) et modifiant un règlement technique d'inscription pour ce catalogue ;
- Arrêté du 16 décembre 2008 ouvrant un registre « variétés de conservation » annexé au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées.

<sup>12</sup> Une quinzaine de variétés sont inscrites sur la liste conservation et 344 sur la liste sans valeur intrinsèque (source Catalogue officiel, site du Geves consulté le 01-08-2017).



## Ce qu'il faut retenir

Il n'est pas interdit :

- ↳ de commercialiser des semences de variétés non inscrites en vue d'une exploitation non commerciale, à condition de mentionner « pour usage amateur » ou « pour exploitation non commerciale » ;
- ↳ de commercialiser les produits (légumes, céréales) issus d'une variété non inscrite au catalogue tout comme les produits issus d'une variété inscrite au catalogue (et ce quelque soit la liste sur laquelle la variété est inscrite), le tout dans le respect des règles de commercialisation afférentes aux types de cultures concernées.



### FOCUS Le cas des filières intégrées



Le système de filière intégrée permet d'échanger des semences de variétés non inscrites dans la mesure où il n'y a pas de transfert de propriété de la semence ni de la récolte (article 1-1 du décret 81-805 « Commerce des semences et plants »<sup>13</sup>). L'agriculteur loue ses terres et vend ses services au propriétaire de la semence qui récupère et valorise lui-même la récolte. On assiste à une valorisation des variétés allant de la

création variétale et/ou de la multiplication de la variété à la transformation de celle-ci en produit destiné à la vente par un réseau d'acteurs en circuit fermé (exemple des pains Jacquet).

Il est donc aussi possible de valoriser des produits issus de variétés non inscrites en organisant une filière intégrée.

## Semences d'espèces non réglementées (qui n'ont pas de catalogue officiel)

Certaines espèces ne sont pas réglementées, c'est-à-dire que la réglementation ne prévoit pas de catalogue officiel pour leur commercialisation. Cela ne signifie pas qu'il est interdit de commercialiser leurs semences.

Exemple d'espèces non-réglémentées : certaines céréales (petit épeautre (engrain), sarrasin, millet), certaines potagères (salsifis, panais, arroche, physalis, pissenlit), les Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales dites PPAM<sup>14</sup>...

<sup>13</sup> L'article 1 - 1 du décret 81-805 indique :

« Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes : (...)

- La fourniture de semences, dans certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la production de certaines matières premières agricoles destinées à un usage industriel ou en vue de la reproduction de semences à cet effet, ne relève pas de

la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie ni sur le produit de la récolte. »

<sup>14</sup> Cela n'empêche pas ailleurs que certaines variétés non réglementées par le catalogue soient couvertes par un Certificat d'Obtention Végétale. Pour commercialiser ces variétés, il y a donc des droits à payer au détenteur du COV. Ex : certaines variétés de lavande.



## Semences sans mention de la variété

Si aucun nom de variété n'est mentionné, il semble alors possible de vendre des semences d'une variété non inscrite au catalogue :

Article 2 du décret 81-605 « Commerce de semences et plants » :

« I - Ne peuvent être mis sur le marché en France sous les termes « semences » ou « plants » suivis d'un qualificatif les produits qui ne répondent pas aux conditions suivantes : 1° Appartenir à l'une des variétés inscrites sur une liste du Catalogue officiel des plantes cultivées ou, à défaut, sur un registre annexe conformément aux dispositions des articles 5 à 8 ci-dessous. **Cette condition n'est pas exigée pour les semences et plants vendus sans indication de variété.** »

(...)

II. - Ne peuvent être mis sur le marché en France dans les termes « semences » ou « plants » non suivis d'un qualificatif les produits qui ne présentent pas les caractéristiques génétiques, physiologiques, techniques et sanitaires définies par arrêté du ministre de l'agriculture. »

Le mot « qualificatif » de l'article 2 du décret ci-dessus doit s'entendre comme la référence aux qualificatifs « de base », « certifiées », « commerciales », « standards » (cf articles 1 et 9 dudit décret). On notera que lorsque qu'il s'agit de semences vendues avec l'indication d'un qualificatif (paragraphe I de l'article cité ci-dessus), cela implique dans tous les cas le respect du règlement technique qui est y associé (ex : règlement technique<sup>15</sup> pour les semences standards en potagère) et des règles d'emballages qui y sont associées.

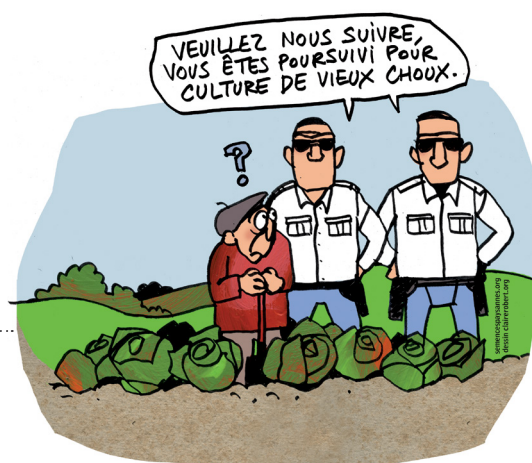
L'indication du nom du producteur et du lieu de production n'est pas une indication de nom de variété.

### Ce qu'il faut retenir

- Il existe des espèces non réglementées qui ne sont pas soumises aux règles de commercialisation du catalogue, et rien n'empêche de commercialiser leurs semences ;
- Il n'y a pas d'obligation qu'une variété soit inscrite au catalogue si l'on n'indique aucun nom de variété lors de la vente des semences.



La mise sur le marché de semences de variétés non réglementées ou de semences sans indication de variété impose cependant le respect des mêmes autres règles (de qualité sanitaires, taux de germination...) que les semences de variétés inscrites au catalogue, et celles de droit commun énoncées par l'article L.212-1 du Code de la consommation (relative à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs).



<sup>15</sup> Ces règlements fixent :

- les caractéristiques génétiques, physiologiques, technologiques et sanitaires que doivent présenter les semences ou plants de l'espèce et de la variété concernée ;
- les modalités de production de ces semences ou plants ;
- les contrôles qu'ils doivent subir en vue de leur mise sur le marché ;
- les modalités de leur conditionnement lors de leur mise sur le marché.





# VENTE DE PLANTS

## Plants de variétés potagères

La commercialisation des plants de variétés potagères est réglementée par le décret 94-510<sup>16</sup> et comporte 4 points principaux :

1. Obligation de se déclarer en tant que vendeur et, si c'est le cas, producteur de plants destinés à la commercialisation auprès de l'« organisme officiel responsable » qui est le GNIS, en vue d'obtenir un numéro d'agrément ;  
Obligation de se soumettre à tout contrôle légal de son activité ;
2. Interdiction de vendre des plants de variétés non inscrites au catalogue officiel, y compris pour un usage amateur exclusif ;
3. Répondre aux conditions minimales de conformité et de qualité sanitaire des plants vendus de la variété déclarée. Sauf vente exclusive pour un usage amateur, obligation d'établir une procédure interne de contrôle de la qualité de la production ;
4. Affichage du n° d'agrément.

On notera donc qu'à la différence de la réglementation sur les semences, dans le cas des plants de variétés potagères la définition de la commercialisation s'étend à tous les échanges ou ventes, qu'ils soient ou non effectués « en vue d'une exploitation commerciale » :

- ↳ L'échange et la vente de plants potagers de variétés non inscrites au catalogue sont donc interdits, y compris pour un usage amateur ;
- ↳ Ils restent cependant possibles si les plants sont destinés à la conservation, la recherche ou la sélection. Depuis 2016, il est également possible d'échanger des plants de variétés non couvertes par un COV\* dans le cadre de l'entraide agricole, que ces derniers appartiennent ou non à une variété inscrite au catalogue.

## Plants de variétés fruitières

La réglementation sur les plants fruitiers a récemment évolué en France suite à l'application de textes européens<sup>17</sup>. Suite à un premier décret en 2010, trois textes complémentaires ont été publiés fin 2016<sup>18</sup> et un en août 2017<sup>19</sup>. Une fiche spécifique sur ces nouveaux textes est en cours de rédaction.

On peut cependant déjà noter que l'obligation d'inscription de la variété au catalogue a été mise en place si on vend « en vue d'une exploitation commerciale ». Ainsi, si la vente de plants fruitiers est effectuée en vue d'un usage amateur, il n'est pas obligatoire d'inscrire les variétés de fruitiers au catalogue. On se retrouve ici dans un cas similaire à celui des semences.

\* Voir définition dans le lexique page 19.

<sup>16</sup> Décret n° 94-510 du 23 juin 1994 relatif à la commercialisation des jeunes plants de légumes et de leurs matériels de multiplication et modifiant le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants.

<sup>17</sup> La directive 2008-90 et trois directives d'application complémentaires en 2014 (Directive d'exécution 2014/98/UE ; Directive d'exécution 2014/97/UE ; Directive d'exécution 2014/96/UE).

<sup>18</sup> Décret n° 2010-1329 du 8 novembre 2010 relatif à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits // Arrêté du 16 décembre 2016 relatif à l'enregistrement et

aux obligations des fournisseurs de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières destinées à la production de fruits // Arrêté du 16 décembre 2016 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels de multiplication des plantes fruitières et les plantes fruitières qualifiées comme matériel CAC // Arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'étiquetage, la fermeture et l'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

<sup>19</sup> Arrêté du 18 août 2017 précisant les conditions de commercialisation de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières en vue d'essais ou à des fins scientifiques, en vue de travaux de sélection ou afin de contribuer à la préservation de la diversité génétique.

### FOCUS



#### Cas de la vente occasionnelle par des maraîchers de plants de variétés non inscrites

*En 2013, plusieurs contrôles ont eu lieu sur des marchés en Ariège auprès de maraîchers vendant occasionnellement des plants de variétés non-inscrites au catalogue. Une forte mobilisation locale s'est ensuivie et a permis de limiter les conséquences pour les maraîchers concernés.*

*Cette mobilisation a été soutenue par le Réseau Semences Paysannes et les Croqueurs de Carottes (association des artisans semenciers) qui remettent en cause une partie de la réglementation actuelle sur les plants et soutiennent les maraîchers ayant une activité annexe ou saisonnière de vente locale de plants de légumes de variétés non inscrites à des collègues ou à des amateurs.*

*En savoir plus à travers les fiches à destination des maraîchers qui ont une activité de vente de plants de légumes : [version courte](#) et [version avec annexes](#).*



L'arrêté du 18 août 2017, permet de plus une ouverture pour la commercialisation de variétés sans obligation d'inscription au catalogue :

- sans limite de quantité pour des essais, à des fins scientifiques ou en vue de travaux de sélection ;
- avec des limites de quantités pour la contribution à la préservation de la diversité génétique : 4500 plants par acteur, par an et par variété pour les fraisiers et 2000 plants par acteur, par an et par variété pour les autres espèces.

Dans tous les cas, les plants fruitiers commercialisés ou échangés doivent être exempts de tout virus pathogène réglementé. Comme pour les plants de légumes, l'indication du nom de la variété est obligatoire lors de toute vente de plants de fruitiers.

## Ce qu'il faut retenir

- ↳ La vente de plants potagers de variétés non inscrites au catalogue est interdite, y compris pour un usage amateur (le RSP remet en cause cette interdiction, qui n'est pas cohérente avec la réglementation sur les semences, VOIR FOCUS PAGE 15).
- ↳ La vente de plants de fruitiers de variétés non inscrites au catalogue est possible s'il n'y a pas « exploitation commerciale » (ex : usage amateur). Elle est également possible, avec des limites quantitatives, dans le cadre de la préservation de la diversité génétique.

Pour en savoir plus sur les possibilités d'utiliser des semences paysannes dans le cadre plus large de projet de gestion de la biodiversité cultivée, reportez vous à l'autre fiche du kit !



Réseau Semences  
Paysannes Creative  
Commons BY NC SA

Crédits : Claire Robert/RSP -  
Aline Jayr/RSP Creative Commons BY NC SA  
Mise en page : chouette-studio.fr



# En bref : FAQ des points à retenir

## Les semences paysannes sont-elles interdites ?

### NON

Les semences paysannes n'appartiennent pas aux variétés inscrites au catalogue. Cependant, rien n'interdit à une personne de cultiver des variétés non inscrites au catalogue et pour un paysan d'en vendre la récolte<sup>1</sup> en l'état ou transformée.

Les seules exceptions à retenir sont : un usage réglementé pour les OGM<sup>2</sup>, les plantes sujettes à certaines maladies spécifiques et la culture de la vigne en vue de commercialiser du vin<sup>3</sup>.

## Ai-je le droit de vendre des semences et des plants de variétés non enregistrées au catalogue ?

### OUI et NON

#### Oui :

##### ↳ Pour les semences :

Il est possible de vendre des semences de variétés non inscrites au catalogue dans deux cas :

- si elles sont destinées à un usage non commercial (ex : pour jardiniers amateurs, pour services espaces verts d'une collectivité) ;
- s'il s'agit d'espèces non réglementées (catalogue non obligatoire : petit épeautre, sarrasin, millet, salsifis, panais, ar-roche, physalis, pissenlit, PPAM...).

##### ↳ Pour les plants :

La vente est possible **uniquement pour les plants fruitiers**, s'il n'y a pas d'exploitation commerciale. Elle est aussi possible, en quantités limitées, pour la contribution à la préservation de la diversité génétique.

#### Non :

##### ↳ Pour les semences :

Si la vente, ou l'échange, se fait en vue d'une utilisation commerciale de la semence (vente de la récolte, alimentation d'animaux dont les produits sont destinés à la vente).

##### ↳ Pour les plants :

Il est interdit de vendre **des plants potagers** de variétés non inscrites au catalogue **même s'ils sont destinés à un usage non commercial**.

Il y a donc une différence par rapport à la situation qui concerne les semences : dans le cas de la vente occasionnelle par des maraîchers de ce type de plants, une mobilisation a été mise en place pour le dénoncer. En 2013, plusieurs contrôles ont eu lieu sur des marchés en Ariège auprès de maraîchers vendant occasionnellement des plants de variétés non-inscrites au catalogue. Une forte mobilisation locale s'est ensuivie. Le Réseau Semences Paysannes et les Croqueurs de Carotte (association des artisans semenciers) remettent en cause une partie de la réglementation actuelle sur les plants et soutiennent les maraîchers ayant une activité annexe ou saisonnière de vente locale de plants de légumes de variétés non inscrites à des collègues ou à des amateurs<sup>4</sup>.

## Ai-je le droit d'échanger des semences et des plants de variétés non enregistrées au catalogue ?

### OUI et NON

Les échanges (à titre gratuit) entre jardiniers ont été explicitement reconnus dans la loi biodiversité d'août 2016. Mais cela s'est accompagné de deux reculs : les semences doivent être du domaine public et ces échanges doivent respecter les règles sanitaires spécifiques de la sélection et de la production de semences. Le Réseau Semences Paysannes estime que le respect des règles standard de culture sont suffisants.

Par ailleurs, l'échange de semences et de plants (fruitiers ou potagers) de variétés non inscrites est aussi possible :

- pour tous, quand cela est destiné à la recherche, la sélection ou la conservation. L'échange peut alors se faire à titre gratuit ou contre un dédommagement financier des frais engagés.
- pour les paysannes, dans le cadre de l'entraide agricole, si les semences n'appartiennent pas une variété protégée par un COV et hors de tout contrat de multiplication de semence.

<sup>1</sup> À noter, pour certaines espèces, il existe des réglementations spécifiques lors de la vente de la récolte (ex : pour la vente de céréales, obligation de passer par un organisme collecteur de céréales).

<sup>2</sup> Toute culture (dissémination en milieu ouvert) d'OGM nécessite une autorisation européenne de l'« événement » transgénique suivant la directive européenne 2001/18 ou les règlements européens 1829/2003 et 1830/2003.

<sup>3</sup> Un producteur ne peut commercialiser son vin, ou son raisin destiné à l'élaboration de vin, que s'ils sont issus de cépages dont la culture est autorisée dans sa zone géographique. En France, ces autorisations font l'objet de listes départementales.

<sup>4</sup> En savoir plus à travers les fiches à destination des maraîchers qui ont une activité de vente de plants de légumes ([version courte](#) et [version avec annexes](#)).



## En bref : FAQ des points à retenir

### Ai-je le droit de donner mes semences/plants paysan-nes ?

#### OUI et NON

Le don et l'échange, même gracieux, sont considérés comme des actes commerciaux, ce qui renvoie aux questions précédentes.

### Ai-je le droit de ressemer une variété protégée par un COV ?

#### NON

Sauf pour les 34 espèces dérogatoires et à condition de rémunérer l'obteneur.

Ne paient pas de contrepartie : les « petits agriculteurs » (c'est-à-dire ceux qui ont une surface permettant de produire moins de 92 tonnes de céréales/an ou équivalent) sont exonérés du paiement de la contrepartie.

Aujourd'hui, le prélèvement de la taxe liée aux semences de ferme (dite CVO) est organisée uniquement pour les pommes de terre, le blé et les céréales à paille.

### Ai-je le droit de ressemer mes semences paysannes ?

#### OUI

Les semences paysannes n'appartiennent pas à des variétés protégées par un COV. Il est donc possible de les multiplier à la ferme.

Il faut cependant préciser que si ma variété paysanne est contaminée par une semence contenant un brevet, elle sera alors considérée comme une contrefaçon. SAUF dans le cas de la présence « fortuite ou accidentelle » d'informations génétiques brevetées dans des semences. En cas de brevet sur un gène natif naturellement présent dans les champs, les récoltes sont ainsi protégées. Cependant, les agriculteurs n'ont pas explicitement le droit de les réutiliser comme semences.

La question générale de la privatisation du vivant reste une préoccupation majeure : si des évolutions intéressantes ont eu lieu (loi biodiversité en 2016 et Office Européen des Brevets en 2017), les paysan.ne.s et jardinier.ère.s ne sont pas pleinement protégés contre les brevets. L'utilisation des semences paysannes et les risques potentiels encourus permettent de dénoncer dans les pratiques l'absurdité de tous les types de brevet. La réglementation doit continuer à évoluer sur ce point.



**Biodiversité cultivée<sup>1</sup> (ou domestique)** : désigne la diversité des plantes cultivées et animaux élevés. Un consensus existe désormais pour constater l'effondrement de la biodiversité domestique au cours du XX<sup>e</sup> siècle par la disparition de nombreuses variétés et races.

**C.O.V. Certificat d'Obtention Végétale** : système spécifique de protection des variétés adopté par les pays membres de l'Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) : le COV donne un droit exclusif de propriété d'une durée de 20 ou 25 ans selon les espèces ; le détenteur du COV est seul habilité à produire et commercialiser des semences ou plants de la variété protégée ; il peut céder ce droit par contrat à des tiers (agriculteurs-multiplicateurs et distributeurs de semences). Une variété protégée par COV peut être utilisée librement par des tiers pour l'expérimentation ou comme ressource génétique pour la création de nouvelles variétés (exemption du sélectionneur). Pour certaines espèces, les agriculteurs peuvent multiplier des variétés protégées pour leurs besoins propres en versant une contrepartie à l'obteneur (UPOV 91 en cours d'application). En France, il s'agit de la C.V.O.

**Conservation/Gestion ex situ** : sélection et conservation des variétés et production de semences en dehors de leur lieu d'utilisation pour la production agricole. La conservation ex situ correspond à la conservation des ressources génétiques au sein de banques de graines ou de vergers conservatoires pour les arbres fruitiers.

**Conservation/Gestion in situ** : conservation de populations d'espèces viables dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces végétales cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs, à savoir dans les systèmes de cultures paysans. Les conservations statiques ex situ ou in situ qui visent à figer ces caractères distinctifs pour les conserver provoque un appauvrissement de leur diversité. La gestion dynamique in situ à la ferme favorise au contraire l'émergence régulière de nouveaux caractères d'adaptation à l'évolution des conditions de culture, ce qui permet de renouveler, voire d'augmenter, leur diversité.

**C.V.O. Contribution Volontaire Obligatoire** : dispositif spécifique à la France. Il s'agit des « royalties » que l'agriculteur paie quand il souhaite réutiliser les semences d'une variété protégée par un COV. En France cela n'est possible que par dérogation pour une liste de 34 espèces.

**D.H.S. Distinction, Homogénéité, Stabilité** : caractères prouvant que la variété proposée est distincte des variétés existantes, homogène (constituée de plantes identiques) et stable (si elle conserve, lors de la mise en culture de chaque lot de semences commerciales revendiquant sa dénomination, ses caractéristiques telles que décrites au moment de l'homologation de la variété). La DHS est mesurée par des tests en culture sur la base des caractères phénotypiques des plantes. Ces caractères ne se reproduisent de manière identique (copie) que dans des mêmes conditions de culture (agriculture conventionnelle à base d'intrants chimiques) et à condition d'éliminer les hors types qui peuvent apparaître à chaque génération. Caractères utilisés à la fois pour l'inscription d'une variété au catalogue (autorisation de mise sur le marché) et pour sa protection par un COV.

**Faculté germinative** : capacité de germination d'un lot de semences, c'est-à-dire le nombre de grains qui germent en conditions normalisées (dans un temps donné). En Europe, pour la majorité des semences certifiées, la valeur minimale est de 85%.

**Gestion dynamique** : mode de conservation in situ des ressources génétiques, des plantes assurant le renouvellement de la biodiversité cultivée dans les champs par les paysans mettant en œuvre de nombreuses pratiques de culture, de sélection, de conservation et d'échanges.

**G.N.I.S. Groupement National Interprofessionnel des Semences** : organisme sous tutelle du Ministère français de l'agriculture, créé en 1941. Il a pour objet de représenter les professionnels de la sélection, multiplication, production, commercialisation et utilisation des semences et des plants. Il s'agit donc d'une interprofession. Une mission de service public visant le contrôle et la certification des semences lui a par ailleurs été déléguée à travers le SOC – Service Officiel de Contrôle.

**Variétés population** : composées d'individus exprimant des caractères phénotypiques proches mais présentant encore une grande variabilité leur permettant d'évoluer selon les conditions de cultures et les pressions environnementales. Elles sont définies par l'expression de caractères issus de combinaisons variables de plusieurs génotypes ou groupes de génotypes. Une variété population est définie comme une entité eu égard à son

aptitude à être reproduite conforme avec des pratiques agronomiques et un environnement déterminés.

**Propriété industrielle (branche de la propriété intellectuelle)** : ensemble des droits exclusifs accordés sur une création utilitaire ou sur un signe distinctif. Pour le végétal, il s'agit principalement du brevet d'invention et du certificat d'obtention végétal (COV).

**Pureté variétale** : taux de semences, dans un lot, correspondant à une même variété (exprimé pour mille grains). Varie en fonction des espèces.

**Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** : matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.

**Sélection massale** : à chaque génération, conservation des organes de reproduction (graines, épis, boutures) des plantes répondant le mieux aux besoins humains pour les multiplier (= ressemer lorsqu'il s'agit de graines). Cette sélection a été la seule méthode pratiquée jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle et a fourni la diversité génétique à la base des variétés modernes. Elle est encore d'actualité en particulier pour les semences paysannes mais pas seulement.

**Semence certifiée** : pour pouvoir être commercialisées dans l'Union européenne, les semences et plants des variétés des principales espèces de grandes cultures sont soumises à un contrôle officiel précédant leur mise en marché. Pour les autres espèces, cette certification est facultative. La majorité des semences sont vendues sous le qualificatif « standard », ce qui signifie que les contrôles n'ont lieu que de manière aléatoire, postérieurement à la mise en marché.

**Semence de ferme** : R2 produite à la ferme par l'agriculteur à partir de semences commerciales. Elles ne sont une copie fidèle de la variété protégée que lorsque l'agriculteur les cultive dans des parcelles dédiées avec des conditions de culture proches des parcelles de multiplication de semences commerciales. En France, l'appellation semences fermières est souvent restreinte aux semences produites à la ferme de variétés protégées par un COV. Dans ce cas, l'agriculteur devra s'acquitter de la C.V.O.

**Semence libre de droit** : semences non protégées par un COV et/ou un brevet ; pas de royalties à payer à l'obteneur, ni d'interdiction des semences de ferme.

**Semences paysannes** : définies ainsi par le Réseau Semences Paysannes : « Les semences<sup>2</sup> paysannes sont des semences issues d'une population ou d'un ensemble de populations dynamiques<sup>3</sup> reproductibles par le cultivateur, sélectionnées et multipliées avec des méthodes non transgressives de la cellule végétale et à la portée du cultivateur final, dans les champs, les jardins, les vergers, conduits en agricultures paysanne, biologique et biodynamique. Ces semences sont renouvelées par multiplications successives en pollinisation libre et/ou sélection massale. Elles sont librement échangeables dans le respect des droits d'usage définis par les collectifs qui les font vivre. »

**Variété** : légalement définie selon les critères du CTPS (Comité technique permanent de la sélection). Toutes les plantes qui la constituent doivent être identiques (homogénéité) et aptes à être reproduites conformes (stabilité) à la description des nombreux caractères phénotypiques qui la définissent et dont au moins l'un d'entre eux atteste de sa singularité (distinction) → Voir DHS. Au-delà de la définition juridique de la variété, les termes de variété population permettent de traduire le travail réalisé au sein du Réseau Semences Paysannes → Voir Variété population.

**V.A.T.E. Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale** : épreuve destinée à évaluer l'apport de la variété sur ces trois aspects en vue de son inscription au catalogue officiel français des espèces et variétés. Les critères utilisés, définis avant tout pour une agriculture à forte utilisation d'intrants et pour répondre aux besoins des transformations industrielles et de la grande distribution, éliminent la plupart des variétés destinées aux agricultures biologique ou à faibles intrants, aux transformations artisanales et aux circuits courts de distribution.

<sup>1</sup> Source : Cordem <http://lexicommon.coredem.info/article44.html>

<sup>2</sup> Semences = semences et plants.

<sup>3</sup> Voir définition de Variétés population.